

### **13 - Personnel communal - Renouvellement de l'emploi de Paysagiste au sein de la Direction Grands Travaux**

**Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur :** Par délibération en date du 12 septembre 2011, le Conseil Municipal a défini l'emploi à temps complet d'un Paysagiste au sein de la Direction Grands Travaux (grade d'ingénieur territorial - catégorie A).

Placé sous l'autorité du Directeur au sein d'une équipe de 6 personnes chargées d'opérations, cet agent a notamment pour missions :

- la gestion globale d'opérations comprenant notamment :

- des études prospectives en collaboration avec d'autres Directions,
- des études, à tous les stades d'avancement, de faisabilité jusqu'à l'exécution, comprenant également les aspects réglementaires liés aux autorisations d'urbanisme,
- l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises et de dossiers de présentation des projets (concertation, communication...),
- la mise en œuvre de la concertation,
- le suivi des travaux jusqu'à la réception,
- la gestion des marchés de travaux ;

- l'intervention de façon transversale sur les aspects de conception en aménagement urbain et/ou paysager des opérations suivies par les autres Ingénieurs chargés d'opérations, et le travail en collaboration avec l'un d'eux sur des aspects nécessitant une expertise technique (telle l'hydraulique) de ces dossiers.

Le contrat de cet agent arrivant à échéance le 30 septembre prochain, au vu des besoins des services et de la nature des fonctions, la Ville a souhaité anticiper le recrutement de cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une publicité de celui-ci, conformément aux obligations statutaires.

Toutefois, l'appel à candidatures n'a pas permis de trouver un candidat titulaire présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire en fonction.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison de la spécificité de cet emploi, des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de cette mission et au regard de la nature des fonctions à assumer qui nécessitent des formations et une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement afférent à l'indice brut 492, un régime indemnitaire versé aux ingénieurs défini par délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2009 ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

### **Propositions**

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur le renouvellement du contrat de Paysagiste au sein de la Direction Grands Travaux à temps complet dans les conditions énumérées ci-dessus,

- à autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

**«M. LE MAIRE** : Pas de remarques ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 26 septembre 2014.*